

rs, prévoir les abus ; parce qu'il faut dire sans penser personne, des choses que chacun ne pourrait sans rougir, s'appliquer à soi-même. Aussi, sans faillir à la tâche que nous nous sommes imposés d'éclairer nos confrères sur leurs véritables intérêts ; sans faire perdre à cette esquisse le caractère de vérité et d'actualité qu'elle comporte, nous placerons sous le voile de la supposition les choses pénibles que nous aurons à dire et nous parlerons des abus, non pas comme d'une réalité du temps présent, mais comme d'une inquiétude pour l'avenir.

S'il est possible que, au milieu des ouvriers honnêtes, scrupuleux et dévoués à l'œuvre commune du Secours mutuel vient se placer, un jour, un homme indigne et capable de se faire attribuer des secours qui ne seraient pas dûs, nous nous posant, pour y tirer un p. l. illégitime, de son titre de Sociétaire, comment pourra-t-il faire pour tromper les administrateurs de la Société ? Le comment ces derniers pourront-ils reconnaître l'abus et devront-ils l'empêcher sera sujet de nos conclusions.

Pour toucher des bénéfices, il faut être malade ; pour être malade, il faudra donc feindre la maladie ou bien prolonger outre mesure la durée de la convalescence. Quelque minime qu'il soit, le secours quotidien qu'on accorde aux malades peut, en temps de chômage, tenter un homme bien portant et en tout temps un paresseux. Prenons garde, voilà le danger !

Ce cri d'alarme doit tenir en éveil les administrateurs des Sociétés de Secours Mutuel, mais ce sont surtout les médecins qui peuvent constater la réalité de la maladie et dire le jour où le convalescent pourra reprendre son travail. Il nous faut donc compter à la fois sur l'habileté, sur le zèle des médecins comme aussi sur leur vigilance, leur énergie et leur dévouement absolu aux intérêts de la Société. Ce n'est pas seulement la santé et la vie des Sociétaires qui sont entre leurs mains, c'est aussi la prospérité et l'avenir de l'association.

S'il était possible d'admettre que, dans un avenir plus ou moins lointain, comme pour le mauvais Sociétaire dont nous parlions en commençant, il se rencontrât un médecin capable de sacrifier les intérêts d'une Société qu'il voudrait conduire à sa ruine, cette ruine serait sûrement consommée.

La complaisance, le laisser-aller, la faiblesse pourraient, aussi bien que l'intention mauvaise que nous ne pouvons pas admettre, compromettre la situation financière d'une Société.

La première condition d'une bonne organisation pour le contrôle effectif des maladies réelles, c'est de placer un médecin choisi par l'association dans une position forte et indépendante à l'égard et de ses confrères et des Sociétaires.

En général, les médecins, dans l'espèce, ont à refuser des choses désirées, sollicitées quelque fois avec instance. La plupart, je le sais, agissent suivant les inspirations de leur conscience et sans se préoccuper des conséquences que peut avoir, pour eux, le mécontentement des sociétaires. Mais souvent, aussi, la connaissance incomplète qu'ils ont des règlements leur fait attester l'incapacité du patient dans une mesure qui n'est pas celle lui constituant un droit aux bénéfices.

Dans le premier cas, il faut protéger les médecins contre les mécontents, en les plaçant dans une situation telle qu'ils ne puissent souffrir, dans aucun cas, pour leurs intérêts, pour leur avenir, des récriminations injustes et des exigences non satisfaites des Sociétaires. Dans le dernier cas, pour le compte de l'association, il faut s'assurer que l'incapacité telle que certifiée est bien celle en genre et en durée, prévu par les divers règlements.

Comme nous l'avons dit, on y parviendra en donnant un caractère officiel aux fonctions d'un médecin spécialement chargé de vérifier les certificats. Des conférences périodiques avec les administrateurs de la Société mettront ce médecin plus en état de distribuer, suivant les besoins réels, les bienfaits promis en l'initiant plus intimement au but qu'on s'est proposé.

Les abus sont l'exception. L'immense majorité des bons Sociétaires, par son approbation, soutiendra ce médecin dans l'accomplissement de son devoir.

### Contributions

La fixation du chiffre des contributions dépend du degré d'aisance des populations et des sacrifices qu'elles peuvent faire.

Fixer la contribution à un chiffre trop élevé aurait pour effet de limiter d'une manière fâcheuse le nombre des personnes à qui la Société est accessible ; la fixer à un chiffre trop faible entraînerait la nécessité d'établir une indemnité minime.

C'est donc en raison des circonstances et de la situation des populations que ces chiffres